



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Forum PME

KMU-Forum

Forum PMI

Par courriel

wirtschaft@bafu.admin.ch

Office fédéral de l'environnement
Papiermühlestrasse 172
3063 Ittigen

Berne, 11.02.2022

Projet de révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement « Développer l'économie circulaire en Suisse »

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 16 décembre 2021, sur le projet de révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement « *Développer l'économie circulaire en Suisse* », élaboré pour faire suite à l'initiative parlementaire [20.433](#) de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

Les membres de notre commission, qui sont pour la plupart des femmes et hommes entrepreneurs, sont favorables au développement de l'économie circulaire, car il permettra de rendre l'économie suisse plus performante, de réduire son impact sur l'environnement et d'augmenter la sécurité de l'approvisionnement. Ils estiment cependant que les exigences, telles qu'elles sont formulées dans plusieurs articles du projet, induiraient des charges administratives et coûts excessifs pour les entreprises concernées, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Il s'agit, selon les membres du Forum PME, d'éviter de générer une densité normative excessive et de laisser davantage de place aux initiatives et engagements volontaires des acteurs de l'économie. Veuillez trouver, dans le tableau ci-joint, nos commentaires de détail et demandes d'adaptation.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.

Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers

Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à l'économie

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Avant-projet de modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement

Remarques et demandes d'adaptation :

Art. 10h al. 1 LPE	En ce qui concerne la prise en compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger (dernière phrase de l'alinéa 1), le rapport explicatif indique qu'en raison du caractère programmatique de cette disposition, il ne peut en résulter directement des droits et des devoirs pour les entreprises, comme par exemple l'obligation de contrôler les chaînes d'approvisionnement mondiales. De telles obligations généreraient des charges administratives et coûts excessifs pour les entreprises (en particulier pour les PME), raison pour laquelle notre commission y est opposée. Nous vous prions de ne pas modifier le caractère programmatique de cette disposition dans la suite des travaux.
Art. 10h al. 3 LPE	Nous demandons que cet alinéa soit modifié comme suit : « <i>Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation. Il indique, <u>après avoir consulté les milieux économiques concernés</u>, les mesures supplémentaires à prendre et propose des objectifs quantitatifs en matière de ressources.</i> »
Art. 30a, let. a LPE	L'art. 30a, let. a actuellement en vigueur donne au Conseil fédéral la possibilité d'interdire certains produits destinés à un usage unique et de courte durée. Nous sommes favorables à la proposition de minorité qui souhaite conférer au Conseil fédéral la compétence de rendre payante à certaines conditions la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique. Cette mesure moins stricte pourrait ainsi être appliquée à la place d'une interdiction, qui devrait à notre avis être l' <i>ultima ratio</i> .
Art. 30b, al. 2, let. c LPE	Le projet de nouvelle lettre c donnerait au Conseil fédéral la possibilité de prescrire le déballage et la collecte séparée de produits par la personne qui les a mis dans le commerce. Le Conseil fédéral pourrait sur cette base prévoir, au niveau de l'ordonnance, que les denrées alimentaires encore emballées, qui n'ont pas été vendues et qui sont éliminées par le commerçant, devraient être complètement séparées de leur emballage avant la valorisation matière. Nous sommes opposés à l'introduction d'une telle obligation dans les cas où elle induirait des coûts exagérés pour les entreprises concernées (voir à ce propos nos remarques ci-dessous <i>ad</i> art. 30d, al. 1 à 3).
Art. 30d, al. 1 à 3 LPE	La formulation proposée de l'art. 30d, al. 1 à 3 a pour conséquence une mise en avant de la valorisation matière par rapport à la valorisation énergétique, pour autant qu'elle soit techniquement possible, économiquement supportable et qu'elle entraîne des nuisances à l'environnement moins importantes. Nous estimons qu'un critère supplémentaire devrait être prévu : un rapport coûts-bénéfices positif. Le déballage de certaines denrées alimentaires, relativement peu intéressantes du point de vue d'une valorisation matière, pourrait se révéler dans certains cas

	<p>très coûteux. Il serait certes techniquement possible, économiquement supportable, entraînerait des nuisances environnementales légèrement moins importantes, mais se révélerait absurde du point de vue de son rapport coûts-bénéfices global. Le recyclage ne devrait pas à notre avis constituer une fin en soi, mais être globalement utile au regard de ses effets sur l'environnement et des coûts qu'il induit.</p>
Art. 35i LPE	<p>Ce projet de nouvel article prévoit que le Conseil fédéral pourrait dorénavant poser des exigences à la mise sur le marché des produits et des emballages, notamment concernant leur durée de vie minimale, leur réparabilité (disponibilité des pièces de rechange) et leur valorisation. Il pourrait en outre restreindre l'utilisation de certaines substances et fixer des exigences relatives à l'utilisation de matériaux recyclés. Les fabricants et les importateurs pourraient enfin être obligés à fournir des informations sur les principaux aspects environnementaux de leurs produits et à les étiqueter en conséquence.</p> <p>Nous soutenons la variante de minorité, qui estime que les exigences telles qu'elles sont formulées dans cet article iraient trop loin et qui demande de biffer l'ensemble de l'art. 35i. Comme déjà indiqué dans notre lettre, les membres de notre commission redoutent une densité normative excessive, qui ne pourrait être mise en œuvre qu'au prix d'une augmentation exagérée des charges administratives et coûts qui pèsent sur les entreprises, principalement sur les PME.</p>
Art. 35j, al. 1 LPE	<p>Cet alinéa prévoit que le Conseil fédéral pourra dorénavant poser des exigences concernant l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction respectueux de l'environnement, de matériaux récupérés, la séparabilité des éléments et leur réutilisation.</p> <p>Les membres de notre commission demandent que la mise en œuvre de ces dispositions au niveau de l'ordonnance respecte le principe de proportionnalité. Les nouvelles dispositions devront dans cette optique être élaborées en collaboration étroite avec la branche de la construction, selon l'état de la technique et en accord avec les normes existantes (SIA, CRB). Le rapport entre l'utilité et les coûts des mesures pour l'environnement, l'économie et la société devra être raisonnable.</p>
Art. 35j, al. 2 LPE	<p>Nous estimons que la Confédération doit assumer un rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages et soutenons la propositions de la majorité relative à cet alinéa.</p>
Art. 48a LPE	<p>Nous sommes favorables à cet alinéa qui ouvre la possibilité de prévoir des dérogations aux réglementations en vigueur aux fins d'autorisation de projets pilotes novateurs.</p>